

ANNEXE I : POINTS D'ATTENTION DANS LE CADRE DE LA PREPARATION A L'ENTREE EN VIGUEUR DES TEXTES REGLEMENTAIRES MiFID

I. Préparation

1. Afin de garantir une mise en œuvre coordonnée et planifiée des textes réglementaires MiFID au niveau de sa politique et de son organisation, l'établissement devrait :
 - arrêter un plan d'action (projet MiFID) ;
 - identifier dans ce cadre les points considérés comme prioritaires ;
 - identifier celles des modifications induites par les textes réglementaires MiFID qui seront les plus difficiles à implémenter;
 - désigner une personne responsable pour ce projet ;
 - prévoir les modalités selon lesquelles et les fréquences auxquelles cette personne doit rapporter à la direction effective de l'établissement ;
 - associer la direction effective de l'établissement au processus de préparation à l'entrée en vigueur des textes réglementaires MiFID.

2. L'établissement devrait, dans le cadre de ce plan, libérer le temps nécessaire pour procéder à des tests et validations ainsi que pour faire face à des retards éventuels.

3. L'établissement devrait prévoir non seulement les ressources nécessaires pour implémenter et administrer le plan d'action arrêté mais aussi des mesures de continuité pour pallier l'indisponibilité des ressources affectées à ce plan.

II. Impact et modifications

4. Compte tenu de leur portée, les textes réglementaires MiFID auront un impact sur l'établissement. Il importe que celui-ci évalue cet impact, tout particulièrement en ce qui concerne les points suivants :
 - la gestion des conflits d'intérêts¹ ;
 - les transactions personnelles² ;
 - les exigences organisationnelles spécifiques pour la recherche en investissements³ ;
 - la gestion des risques⁴ ;

¹ Article 48 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un article 62bis, §2, dans la loi du 6 avril 1995, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ; article 83 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un article 20bis, §2, dans la loi du 22 mars 1993, en ce qui concerne les établissements de crédit ; article 107 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 153 de la loi du 20 juillet 2004, en ce qui concerne les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ; section 2, chapitre II, titre V de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

² Article 48 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un article 62bis, §1, dans la loi du 6 avril 1995, en ce qui concerne les entreprises d'investissement ; article 83 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un article 20bis, §1, dans la loi du 22 mars 1993, en ce qui concerne les établissements de crédit ; article 109 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l'article 169, §3, de la loi du 20 juillet 2004, en ce qui concerne les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ; section 3, chapitre II, titre V de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

³ Section 4, chapitre II, titre V de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

- le traitement des plaintes⁵ ;
- l’externalisation⁶ ;
- la conservation de données⁷ ;
- les avantages versés ou perçus dans le cadre de la fourniture de services d’investissement et/ou de l’exercice d’activités d’investissement⁸ ;
- l’information des clients et des clients potentiels⁹ ;
- l’évaluation de l’adéquation et du caractère approprié du service à fournir¹⁰ ;
- le dossier à constituer par client¹¹ ;
- la convention de gestion de portefeuille à conclure avec les clients de détail¹² ;
- le compte rendu aux clients¹³ ;
- la meilleure exécution¹⁴ ;
- le traitement des ordres de clients¹⁵ ;
- la catégorisation des clients (y inclus les clients existants)¹⁶ ;
- les déclarations de transactions¹⁷ .

⁴ Section 3 du règlement du 5 juin 2007 de la CBFA.

⁵ Section 5 du règlement du 5 juin 2007 de la CBFA.

⁶ Article 48 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un article 62bis, §4, dans la loi du 6 avril 1995, en ce qui concerne les entreprises d’investissement ; article 83 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un article 20bis, §4, dans la loi du 22 mars 1993, en ce qui concerne les établissements de crédit ; article 108 de l’arrêté royal n°1, qui modifie l’article 154, §5, de la loi du 20 juillet 2004, en ce qui concerne les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif ; section 6 du règlement du 5 juin 2007 de la CBFA.

⁷ Article 48 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un article 62bis, §5, dans la loi du 6 avril 1995, en ce qui concerne les entreprises d’investissement ; article 83 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui insère un article 20bis, §5, dans la loi du 22 mars 1993, en ce qui concerne les établissements de crédit ; article 107 de l’arrêté royal n°1, qui modifie l’article 153, §8, de la loi du 20 juillet 2004, en ce qui concerne les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif ; section 7 et annexe du règlement du 5 juin 2007 de la CBFA.

⁸ Section 2 du titre II de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

⁹ Article 22 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l’article 27, §§2 et 3, de la loi du 2 août 2002, et section 3 du titre II de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

¹⁰ Article 22 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l’article 27, §§4 à 6, de la loi du 2 août 2002, et section 4 du titre II de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

¹¹ Article 22 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l’article 27, §7, de la loi du 2 août 2002.

¹² Section 5 du titre II de l’arrêté royal du 3 juin 2007 ainsi qu’article 103 de cet arrêté royal, relatif aux conventions existantes au 1^{er} novembre 2007 (pour lesquelles les établissements concernés disposent d’un délai prenant fin au plus tard le 31 décembre 2008 pour les mettre en conformité avec l’article 20 de l’arrêté royal du 3 juin 2007).

¹³ Article 22 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l’article 27, §8, de la loi du 2 août 2002, ainsi que sections 6, 7 et 8 du titre II de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

¹⁴ Article 23 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l’article 28 de la loi du 2 août 2002, ainsi que section 9 du titre II de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

¹⁵ Article 22 de l’arrêté royal du 27 avril 2007, qui modifie l’article 27, §10, de la loi du 2 août 2002, ainsi que section 10 du titre II de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

¹⁶ Voir en particulier les articles 3 et 9 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 ainsi que l’annexe A à cet arrêté royal.

¹⁷ Chapitres I et II du titre IV de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

5. Dans ce cadre, l'établissement devrait aussi identifier celles de ses activités qui seront les plus affectées par l'entrée en vigueur des textes réglementaires MiFID et évaluer les conséquences de cet impact.
6. L'établissement devrait également analyser si et dans quelle mesure l'impact des textes réglementaires MiFID se traduira par des modifications partielles de son *business model*.

Ainsi, l'établissement devrait sans doute réévaluer :

- son positionnement (par exemple en ce qui concerne les services et/ou instruments financiers qu'il propose aux investisseurs) ;
- son organisation commerciale (par exemple par rapport à l'exigence de catégorisation des clients et/ou aux obligations d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du service à fournir).

L'établissement devrait, le cas échéant, aussi prendre les mesures nécessaires pour tenir compte des modifications apportées en ce qui concerne :

- la liste des services et activités d'investissement ainsi que des services auxiliaires pouvant être fournis par des entreprises d'investissement ;
- les catégories d'établissements pouvant fournir de tels services ou activités.

7. Une fois l'impact évalué, l'établissement devrait ensuite prendre les mesures nécessaires pour adapter ses processus opérationnels (mode de fonctionnement, politiques, procédures, ...) compte tenu de l'entrée en vigueur des textes réglementaires MiFID, tout particulièrement en ce qui concerne les points suivants :
 - la gestion des conflits d'intérêts (y inclus la politique à arrêter en cette matière);
 - les transactions personnelles (y inclus la politique à arrêter en cette matière) ;
 - les avantages perçus ou versés dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement ;
 - l'information au client et client potentiel ;
 - la connaissance du client (évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du service à fournir) ;
 - la meilleure exécution (y inclus la politique à arrêter en cette matière) ;
 - la catégorisation des clients (y inclus les clients existants).

Dans le cadre de cet exercice, une attention particulière devrait aussi être accordée aux cas où un accord est requis du client, sur base des textes réglementaires MiFID.

8. L'établissement devrait anticiper les modifications qui devront probablement être apportées, compte tenu de l'entrée en vigueur des textes réglementaires MiFID, en matière :
 - de *compliance* (analyse des risques, note de politique d'intégrité et programme de *compliance*) ;
 - de gestion des risques (politiques et procédures de gestion des risques) ; et,
 - d'audit interne (analyse des risques et plan d'audit interne).

9. L'établissement devrait rédiger les avertissements destinés aux clients de détail, découlant des textes réglementaires MiFID, comme par exemple celui prévu en cas d'*execution only*¹⁸.

III. Formation

10. L'établissement devrait identifier les besoins en formation pour permettre aux salariés, agents liés,..., de l'établissement de faire face aux modifications qu'implique l'entrée en vigueur des textes réglementaires MiFID.
11. L'établissement devrait prendre les mesures nécessaires pour pouvoir assurer une formation adéquate de ses salariés, agents liés,..., avant le 1^{er} novembre 2007.

IV. Information

12. Il serait opportun que l'établissement accompagne sa/ses communication(s) vis-à-vis de ses clients, dans le cadre des textes réglementaires MiFID, d'une information générale relative à MiFID, afin de mieux situer les demandes faites, les documents transmis,..., à cette/ces occasion(s).

¹⁸ Article 22 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, modifiant l'article 27, §6, de la loi du 2 août 2002.